

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS N° 09/04 7S

DU

CONSEIL DU GROUPE DES 13^e et 14^e ARRONDISSEMENTS

Séance du **MERCREDI 4 FEVRIER 2009**

PRÉSIDENTE DE MONSIEUR GEORGES HOVSEPIAN, MAIRE D'ARRONDISSEMENTS

L'assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents
34 membres.

RAPPORT N° 09-17542-DEAM - 09-04 7S

DIRECTION GENERALE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT - DIRECTION ETUDES ET
AMENAGEMENT - Avis sur le projet de rapport au Conseil de la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole prescrivant la révision générale du POS/PLU de Marseille. (Rapport au Conseil
Municipal transmis dans un délai de consultation fixé à 16 jours).

=====

Monsieur le Maire transmet au Conseil d'Arrondissements le rapport suivant :

Conformément à l'article L 2511.13 du Code Général des Collectivités Territoriales, notre
Conseil est saisi pour avis d'un rapport qui sera prochainement présenté au Conseil Municipal de la
Ville de MARSEILLE.

Ce rapport a pour objet l'engagement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme
de Marseille

Pour mémoire, il convient de prendre acte de la délibération du Conseil de la Communauté
Urbaine Marseille-Provence-Métropole ci-dessous reprise.

*"Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur
proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport
suivant:*

*« Par délibération du 30 juin 2008, la Ville de Marseille a demandé à Marseille Provence
Métropole l'engagement d'une procédure de révision générale de son Plan Local d'Urbanisme.*

*Il est proposé aujourd'hui d'engager les démarches et les réflexions nécessaires à l'évolution
du document d'urbanisme de la Ville de Marseille. Ce projet s'inspirera d'une vision
métropolitaine et prendra en compte les caractéristiques d'un territoire élargi, issues des
réflexions actuellement menées dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence
Territoriale (SCOT).*

*Cette révision du Plan d'Occupation des Sols de Marseille va s'engager dans un contexte
nouveau lié à la croissance retrouvée de la ville et sur les enjeux de Développement Durable et
en outre, à une approche renouvelée de la planification urbaine depuis la loi S.R.U.*

RAPPORT N° 09-17542-DEAM - 09-04 7S

L'ambition de ce futur PLU sera d'être l'expression d'un véritable projet pour la Ville de Marseille et ses habitants

Les objectifs d'évolution et le niveau d'ambition pour le territoire de la Ville de Marseille tels qu'issus de la délibération du Conseil Municipal s'articulent sur ces thématiques :

• La poursuite de la dynamique du développement de Marseille :

Si jusqu'en 1995, la Ville de Marseille perdait ses emplois et ses habitants, elle est sortie d'un processus de déclin durant ces dernières années et s'est engagée dans la croissance et le renouveau avec la création de 35 000 emplois nouveaux en 10 ans, l'augmentation sensible de sa population, les efforts consentis en matière de construction, de réhabilitation et diverses démarches engagées sur l'habitat, les Investissements majeurs dans les grands équipements.

• La mise en œuvre d'une politique de développement durable :

Au cœur de cette démarche de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique, l'urbanisme tient une place essentielle. De la planification au projet de construction en passant par le projet urbain durable, chaque étape peut en effet, apporter une réponse appropriée au déficit climatique.

Aussi, il est important de consolider les résultats obtenus par les différentes démarches engagées, en anticipant les grands changements de notre société induits par la raréfaction des ressources naturelles, et en mettant en place le cadre et les conditions d'un développement harmonieux, respectueux de l'environnement, de la santé et de la qualité de vie des Marseillais.

Les principes du développement durable dans l'urbanisme porteront principalement à ce titre sur :

- *L'équilibre entre développement, préservation des espaces naturels,*
- *La gestion économe de l'espace,*
- *Les mixités sociale et fonctionnelle,*
- *Le dynamisme économique,*
- *Le renouvellement du tissu urbain,*
- *La réflexion sur les densités et sur les formes urbaines adaptées,*
- *Le rééquilibrage des modes de déplacements en faveur des transports en commun et des modes doux,*
- *La maîtrise des énergies et la préservation des ressources, l'eau en particulier,*

• Son inscription dans une mission métropolitaine de son territoire :

Aussi, le PLU est un document stratégique traduisant les ambitions politiques pour le développement et le rayonnement de Marseille. C'est pourquoi, le futur PLU de Marseille devra être compatible avec les documents d'orientation et d'urbanisme qui lui sont hiérarchiquement supérieurs :

- *La Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône (DTA) qui a été approuvée par décret du 10 mai 2007 :*

RAPPORT N° 09-17542-DEAM - 09-04 7S

Lors de l'élaboration de ce document, Marseille Provence Métropole et la municipalité de Marseille ont continuellement affirmé la nécessité d'afficher le positionnement géostratégique de l'aire métropolitaine marseillaise par rapport aux autres métropoles européennes, et entendent traduire ce rôle de cœur de métropoles dans les autres outils d'urbanisme.

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) :

Initialisée en 2005, l'élaboration du SCOT par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit également permettre d'inscrire Marseille et la Communauté Urbaine au cœur du développement de l'Europe du Sud.

La procédure d'élaboration n'étant pas achevée, une opportunité de cohérence entre les approches communales et inter-communales doit être affichée. Cette cohérence constituera le socle du futur PLU de Marseille.

- Les politiques thématiques de compétence communautaire : le Plan de Déplacements Urbains (PDU) et le Programme Local de l'Habitat (PLH).

• **Prendre en compte les évolutions sociétales :**

Avec cet accompagnement des évolutions, il s'agit de prévoir, tout en protégeant et en valorisant le cadre naturel exceptionnel, les conditions favorables au développement de l'emploi, des activités et de l'habitat, avec une recherche constante de qualité et de performance environnementale des projets et de mixité sociale et fonctionnelle.

Il s'agit de s'inscrire dans une démarche d'amélioration de la qualité de vie quotidienne des habitants et le fonctionnement de la ville tout en poursuivant les efforts de renouvellement urbain engagés sur la commune et en intégrant les enjeux de mixité sociale et de déplacements.

En application des dispositions réglementaires, cette procédure de révision sera donc conduite par Marseille Provence Métropole en association avec la Ville de Marseille dans les formes prévues par les lois « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000 et « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, notamment par l'association des personnes publiques et des services de l'État, ainsi que par l'organisation de la concertation associant les habitants, les associations locales et les personnes concernées.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marseille, et d'approuver les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après: :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'Urbanisme,
- La loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de :Paris, Marseille et Lyon,

RAPPORT N° 09-17542-DEAM - 09-04 7S

- La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbains »,
- La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi « Urbanisme et Habitat »,
- L'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,
- La délibération du Conseil Municipal de Marseille n° 08/0647/DEVD en date du 30 juin 2008 demandant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme.

Sur le rapport du Président,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant :

- Qu'il est nécessaire d'engager une révision du Plan Local d'Urbanisme de Marseille dans les formes prévues par les lois « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000 et « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003,
- Qu'il convient de définir les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Après en avoir délibéré :

Décide

- Article 1 :

Est approuvé l'engagement de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Marseille dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme.

- Article 2 :

La concertation associant les habitants, les associations locales, les autres personnes concernées pendant toute la durée de l'élaboration du projet de Révision du Plan Local d'Urbanisme, sera formalisée par la tenue à la disposition du public en Mairie de Marseille dans chaque Mairie de Secteur et au Siège de la Communauté Urbaine, de panneaux explicatifs et de registres d'observations.

A chaque principale phase de l'élaboration du document, il sera organisé des réunions publiques thématiques et sectorielles.

- Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Communauté Urbaine – Opération 2004/00068- Natures 208 – Fonction 824 – Sous Politique C120. »

Présenté initialement pour la séance du Conseil communautaire du 1er décembre, ce rapport a été reporté à la demande de plusieurs mairies d'arrondissements afin que soient respectées les dispositions législatives et réglementaires relatives aux saisines préalables des mairies d'arrondissements.

En effet, l'article L2511-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 26) dispose que « Le conseil d'arrondissement est consulté par le maire de la commune, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, avant toute délibération du conseil municipal portant sur l'établissement, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme lorsque le périmètre du projet de plan ou le projet de modification ou de révision concerne, en tout ou partie, le ressort territorial de l'arrondissement. (...) Les avis émis en vertu du présent article sont joints au dossier de l'opération en cause et, le cas échéant, au dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public. »

RAPPORT N° 09-17542-DEAM - 09-04 7S

L'article R2511-3 stipule que « Pour l'application de l'article L. 2511-15, le conseil d'arrondissement rend son avis dans les conditions prévues au chapitre I du titre IV du livre I du code de l'urbanisme. »

Le code de l'urbanisme prévoit, dans son article R 141-5 (modifié par décret n°2001-260 du 27 mars 2001) que « Lorsque, lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan local d'urbanisme, il y a lieu, par application des dispositions des articles L. 2511-15, L. 2113-14, L. 2113-17 à L. 2113-20 et L. 2113-26 du code général des collectivités territoriales, à la consultation des conseils d'arrondissement des communes de Paris, Marseille et Lyon ou dans les communes issues d'une fusion, des conseils consultatifs ou commissions consultatives existant dans les communes issues d'une fusion, il est procédé à cette consultation dans les conditions prévues à l'article R. 141-6 pour les conseils d'arrondissement. »

En outre, l'article R 141-6 (modifié par décret n°2001-260 du 27 mars 2001) précise que « Le conseil d'arrondissement est consulté par le maire de la commune, préalablement à toute délibération du conseil municipal intervenant dans la procédure d'élaboration, de révision ou de modification du plan local d'urbanisme. **Le conseil d'arrondissement est également consulté par le maire de la commune, avant toute délibération du conseil municipal intervenant dans les procédures visées à l'alinéa ci-dessus, lorsque cette délibération est prise à la demande d'un établissement public de coopération intercommunale ayant compétence en matière de plan local d'urbanisme.** »

La mairie des 13^e et 14^e arrondissements se félicite que M. Le Président de la Communauté Urbaine et M. Le Maire de Marseille aient reporté la présentation du rapport susvisé afin d'entendre au préalable les avis des conseils d'arrondissements.

En effet, conformément à la loi, la délibération engageant la procédure de révision du plan local de l'urbanisme arrête les procédures de concertations qui seront mises en œuvre pendant toute la durée de la révision. C'est donc pour les mairies d'arrondissements, que la loi Paris-Marseille-Lyon a placé au centre de la compétence de la démocratie de proximité, une étape capitale.

Soucieuse de ses responsabilités, la mairie des 13^e et 14^e arrondissements demande que soient adoptées les dispositions ci après délibérées afin de permettre la concertation la plus importante possible avec tous les Marseillais et pendant toute la durée de la révision.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil d'Arrondissements (13^e, 14^e arrondissements) de la Ville de Marseille, °

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2511-15 et R 2511-3

Vu Le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles R 141-5 et R 141-6

Vu le rapport 09-17542-DEAM au Conseil Municipal joint à la présente,

Où le rapport ci-dessus,

D É L I B È R E,

ARTICLE 1 :

Le conseil des 13^e et 14^earrondissements demande que les maires de secteur soient membres du comité de pilotage communautaire de révision du Plan Local d'Urbanisme coprésidé par le Président de MPM et le Maire de Marseille.

ARTICLE 2 :

Le conseil des 13^e et 14^earrondissements demande que les maires de secteur soient membres du comité de pilotage Ville de Marseille de révision du PLU présidé par Monsieur l'Adjoint au Maire de Marseille chargé de la révision du PLU.

ARTICLE 3 :

Le conseil des 13^e et 14^earrondissements demande que les mairies d'arrondissements soient membres du comité technique de suivi et d'élaboration du document d'urbanisme conduit par la ville, pour toutes les phases d'élaboration :

Le rapport de présentation qui comporte notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, un diagnostic, diverses justifications, et une analyse des effets du projet sur l'environnement et les mesures prises pour limiter ou annuler ces effets. Il conviendra à cet égard d'approfondir l'analyse quant au développement économique de Marseille et aux fractures sociales et territoriales.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui constitue la nouveauté essentielle entre le contenu du POS et celui du PLU. En effet, il s'agit d'un document politique exprimant le projet de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans.

Le document graphique du règlement.

ARTICLE 4 :

Dans chaque mairie d'arrondissements des panneaux explicatifs et des registres d'observations seront mis à la disposition du public. Le conseil d'arrondissements demande que tous les documents mis à disposition soient mis à jour de façon systématique et régulière pendant toute la durée de la révision.

ARTICLE 5 :

A chaque principale phase de l'élaboration du document, il sera organisé des réunions publiques thématiques et sectorielles. Le conseil d'arrondissements demande dans ce cadre la tenue de réunions de concertation, sur l'initiative des Maires d'arrondissements, avec la participation de la ville et de la communauté urbaine

RAPPORT N° 09-17542-DEAM - 09-04 7S

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L 2511-24 du CGCT, au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentants des associations membres du comité d'initiative et de consultation d'arrondissements participent, s'ils le sollicitent, aux débats du conseil d'arrondissement, avec voix consultative. Le conseil d'arrondissements demande qu'une séance annuelle au moins soit consacrée à la révision du PLU en présence de l'adjoint au Maire de Marseille et du Vice-Président de la communauté urbaine chargés de la révision du PLU.

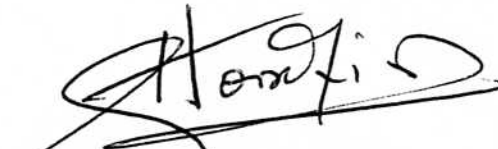
ARTICLE 7 :

Conformément à l'article L 2511-13 3e alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis du Conseil d'Arrondissements sera joint au projet de délibération du Conseil Municipal et sera annexé à la délibération du Conseil Municipal.

Le non-respect de cette procédure entache d'illégalité la délibération prise par le Conseil Municipal.

Vu et présenté pour son enrôlement
à une séance du Conseil d'Arrondissements

LE MAIRE D'ARRONDISSEMENTS



GEORGES HOVSEPIAN

Le Maire demande au Conseil d'Arrondissements d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

CERTIFIE CONFORME.

LE MAIRE D'ARRONDISSEMENTS



GEORGES HOVSEPIAN